

REGLEMENT INTERIEUR

I- Dispositions Générales

Article 1-1 Objet du règlement

En application des dispositions de l'**article L.6352-3 du Code du travail** et en vertu de son pouvoir réglementaire général et collectif, la direction de l'Ecole de la 2e Chance de la Charente et du Poitou fixe ci-après :

- Les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité,
- Les règles générales et permanentes relative à la discipline,
- Les modalités selon lesquelles est assurée la représentation des stagiaires pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à cinq cents heures.

Elle détermine également dans le respect des principes définis à l'**article L.6352-4 du Code du travail**, la nature et l'échelle des sanctions qui pourront être appliquées en cas de manquement aux règles susvisées et énonce les dispositions relatives aux droits de la défense qui devront accompagner la mise en œuvre de telles sanctions.

Article 1-2 : Champ d'application

Les règles issues du présent règlement intérieur s'appliquent à l'ensemble des stagiaires de chaque formation.

Article 1-3 : Caractère obligatoire

Les dispositions instituées par le présent règlement s'imposent de plein droit aux stagiaires définis au point précédent. Elles n'appellent aucune adhésion individuelle de la part des stagiaires auxquels elles sont directement applicables.

II- Hygiène et sécurité

Article 2-1 : Principes généraux

La prévention des risques d'accident et des risques sanitaires est impérative et exige de chacun le respect :

- Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation
- De toutes consignes imposées soit par la direction de l'Ecole de la 2e Chance de la Charente et du Poitou ou son représentant, soit par la direction de la structure d'accueil.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'Ecole de la 2e Chance de la Charente et du Poitou ou son représentant ou la direction de la structure d'accueil.

Le non-respect de ces consignes expose le stagiaire à des sanctions disciplinaires.

Article 2-1 bis : Mesures spécifiques liées à la COVID-19

Chaque stagiaire doit respecter les règles sanitaires et l'organisation mises en place au sein de l'organisme de formation et du site sur lequel se déroule la formation.

Dans la continuité des recommandations prévues par le protocole national de déconfinement et des mesures prises par l'établissement d'accueil plusieurs obligations incombent aux stagiaires durant la crise sanitaire :

- Le respect de la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne,

- La mise en place de gestes barrières par lavage régulier des mains, l'utilisation de solution hydroalcoolique mises à disposition, et l'aération des espaces de travail plusieurs fois par jour,
- Le port d'un masque FFP1 ou grand public lorsque les distanciations physiques ne peuvent être respectées, lequel doit être ajusté et changé ou lavé régulièrement,
- Le fait de rester chez soi en cas de symptômes évocateurs (toux, difficultés respiratoires, fièvre, etc.).

Article 2-2 : Sécurité

Les stagiaires doivent respecter les consignes incendies et prendre connaissance du plan de localisation et des issues de secours affichés dans les lieux de formation. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions des représentants de L'Ecole de la 2 Chance de la Charente et du Poitou ou de son représentant ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de L'Ecole de la 2 Chance de la Charente et du Poitou.

L'usage détourné ou abusif des extincteurs ou de tout autre dispositif de sécurité (détecteur incendie, alarme) ou de survie (défibrillateur cardiaque), équipant les installations de formation, est passible d'une sanction d'exclusion immédiate. Par ailleurs, le coût de la remise en état sera exigé en dédommagement. Chaque stagiaire doit signaler au directeur de L'Ecole de la 2 Chance de la Charente et du Poitou ou à son représentant, tout incident, même bénin, survenu dans les locaux de formation.

Le stagiaire victime d'un accident survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre la formation et son domicile ou son lieu de travail ou de stage, ou bien la personne témoin de cet accident, avertissent immédiatement l'employeur du stagiaire et la direction de L'Ecole de la 2 Chance de la Charente et du Poitou. L'Ecole de la 2 Chance de la Charente et du Poitou entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise, selon le statut du stagiaire, les déclarations auprès des instances administratives concernées.

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation et de l'utiliser conformément à son objet.

L'Ecole de la 2 Chance de la Charente et du Poitou décline toute responsabilité en cas de détérioration, de perte ou de vol d'objets personnels, de toute nature, déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Le stationnement des véhicules des stagiaires devra se faire sur les emplacements en respectant les règles de stationnement et de circulation du code de la route et en fonction des places disponibles. L'Ecole de la 2 Chance de la Charente et du Poitou ne peut être tenu responsable des dégradations éventuelles sur les véhicules stationnés.

Article 2-3 : Hygiène et comportement

L'introduction ou la consommation de drogue, de boissons alcoolisées ou de produits illicites ou dangereux, dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Chaque stagiaire est porteur de l'image de son employeur, de l'organisme de formation et de son groupe, et doit veiller, de par son comportement et sa tenue, à l'amélioration continue de cette image, aussi bien en salle de formation que dans les entreprises qui les reçoivent.

Il est formellement interdit de fumer ou de « vapoter » dans les locaux accueillant les stagiaires. Les stagiaires fumeurs doivent fumer à l'extérieur des locaux et uniquement aux heures de pause et dans les lieux autorisés et dédiés à cet effet.

Sauf autorisation expresse de la direction de l'Ecole de la 2e Chance de la Charente et du Poitou ou de son représentant, le stagiaire ne peut :

- Entrer ou demeurer dans les locaux de formations à d'autres fins que la formation ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à la formation ;
- Procéder, dans les locaux, à la vente de biens ou de services.

Il est interdit de manger dans les salles où se déroulent les formations.

Le stagiaire s'interdit d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Chaque stagiaire est tenu de laisser en état de propreté les lavabos et les toilettes mis à disposition.

III- Discipline générale

Article 3-1 : Horaire de formation

Les horaires de formation sont fixés par L'Ecole de la 2e Chance de la Charente et du Poitou. Ils sont portés à la connaissance des stagiaires à l'occasion de la remise du livret d'accueil du stagiaire. Les stagiaires sont tenus de respecter scrupuleusement les horaires sous peine d'application de sanctions disciplinaires.

Les retardataires devront faire connaître immédiatement au formateur les motifs de leur retard. Les retards réitérés et non justifiés peuvent entraîner l'une des sanctions prévues par le règlement intérieur.

Article 3-2 : Présence en stage

Pendant le temps de formation, les stagiaires doivent s'attacher à se comporter de façon professionnelle en s'interdisant de s'absenter de la formation en dehors des pauses préalablement convenues ou des nécessités d'accomplissement de la formation.

Article 3-3 : Obligations des stagiaires en cas d'absence

Les absences prévisibles pour motif personnel doivent être préalablement autorisées par l'Ecole de la 2e Chance de la Charente et du Poitou et sont subordonnées au respect d'un délai de prévenance de 3 jours. Cette obligation ne vise pas les situations imprévisibles ou de force majeure qui devront être portées à la connaissance de l'Ecole de la 2e Chance de la Charente et du Poitou dans les plus brefs délais.

En cas de maladie ou de prolongation de maladie, le stagiaire doit produire dans un délai de 48 heures, le certificat médical justifiant son arrêt ou sa prolongation et indiquant la durée de son indisponibilité.

Tout évènement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

De plus, conformément à l'article R 6341-45 du Code du travail, le stagiaire dont la rémunération est prise en charge par les Pouvoirs Publics, s'expose à une retenue sur rémunération sur le temps de son absence.

Les sorties pendant les heures de formation à l'initiative des stagiaires doivent rester exceptionnelles et sont soumises à l'autorisation du formateur.

De plus, pour les publics mineurs, il leur sera demandé une autorisation de leurs parents ou de leur tuteur légal tout comme pour les sorties pédagogiques.

Elles peuvent être accordées dans les cas suivants :

- Maladie ou accident sur le lieu de formation
- Rendez-vous chez un employeur
- Évènement familial grave
- Consultation d'un spécialiste
- Convocation impérative d'une administration.

Article 3-4 : Formalisme attaché au suivi de formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement, par demi-journée, au fur et à mesure du déroulement de la formation. Le stagiaire doit remettre, dans les meilleurs délais, les documents que l'Ecole de la 2e Chance de la Charente et du Poitou doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération, de prise en charge...).

L'assiduité à la totalité des modules de formation ainsi que l'investissement à toutes les activités est indispensable au bon déroulé de la formation.

A l'issue de la formation, le stagiaire se voit remettre une attestation de formation.

Article 3-5 : Tenue et comportement

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte. Les stagiaires doivent avoir un comportement correct vis-à-vis des formateurs et des formatrices, du personnel de l'Ecole, des autres stagiaires et, d'une manière générale, de toute personne qu'ils pourraient croiser dans les parties des locaux dans lesquels ils sont amenés à se déplacer.

La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme.

Article 3-6 : Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation.

L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur ou la formatrice. Le stagiaire signale immédiatement au formateur/à la formatrice toute anomalie du matériel.

A la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 3-7 : Protection des données à caractère personnel

En application des articles 12 et 13 du Règlement Européen 2016-679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel et de la Loi Informatique et Libertés modifiée, nous vous informons que l'Ecole de la 2e Chance de la Charente et du Poitou en tant qu'Organisme de Formation et en sa qualité de Responsable de Traitement collecte des données vous concernant à des fins de suivi du respect du présent règlement intérieur par les stagiaires et le cas échéant du contentieux pouvant découler du non-respect du présent règlement intérieur par les stagiaires. Vos données seront strictement réservées à l'Ecole de la 2e chance de la Charente et du Poitou et aux services habilités et seront conservées tout au long de notre relation commerciale soit 3 ans après le dernier contact avec le stagiaire et tout au long de la procédure de contentieux le cas échéant. Aux termes de notre Politique de protection des données, nous nous engageons à protéger vos données de toute atteinte. Conformément aux art.15 à 22 du Règlement Européen 2016-679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel, le stagiaire pourra demander à tout moment et gratuitement à accéder aux données le concernant, à les rectifier ou à les effacer, auprès de notre Délégué à la protection des données (Data Protection Officer), à l'adresse rgpd-aus@e2c-charentepoitou.fr ou à l'adresse postale 209 Grande Rue de Châteauneuf, bâtiment l'Atelier, 86100 Châtelleraut, ou à la CNIL en l'absence de réponse satisfaisante dans le délai d'un mois. Le stagiaire pourra également s'opposer au traitement le concernant pour des motifs légitimes.

IV- Droit disciplinaire et droits de la défense des stagiaires

4-1 : Sanctions disciplinaires

Article 4.1.1 – Définition des sanctions

Conformément à l' article R.6352- 3 du Code du travail, une sanction constitue toute mesure, autres que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation à la suite d'un agissement d'un stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Article 4-1-2 : Nature des sanctions

Les sanctions susceptibles d'être mises en œuvre au sein de l'Ecole de la 2^e Chance de la Charente et du Poitou sont les suivantes :

- L'avertissement ;
- L'exclusion temporaire d'une durée maximale de 3 jours,
- L'exclusion définitive de la formation

Article 4-1-3 : Échelle des sanctions

Les sanctions définies à l'article précédent sont énumérées selon un ordre de gravité croissant.

Le choix de la sanction dans l'échelle ainsi définie sera fonction de la gravité de la faute.

La décision à intervenir dans chaque cas sera toutefois arrêtée en tenant compte de l'ensemble des facteurs personnels et matériels qui sont de nature à atténuer ou à aggraver la situation applicable.

4-2 : Procédures disciplinaires et droits de la défense

Article 4.2.1 – Procédure applicable aux simples avertissements

Conformément aux dispositions de l'article R.6352-4 du Code du travail, les simples avertissements écrits font l'objet d'une notification au stagiaire concerné précisant les griefs retenus contre lui.

Cette notification est effectuée :

- Soit par lettre remise en main propre contre signature d'un exemplaire,
- Soit par lettre recommandée avec accusé de réception

Article 4.2.2 – Procédure applicable en cas d'exclusion définitive de la formation

Lorsque le directeur de l'Ecole de la 2^e Chance de la Charente et du Poitou envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

- 1- Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- 2- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué des stagiaires, s'il existe. La convocation mentionnée au 1 fait état de cette faculté ;
- 3- Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.6352-6 du Code du travail, la sanction ne peut alors intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d' une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé. Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R.6352-4 du Code du travail et, éventuellement, aux articles R.6352-5 et R.6352-6 du Code du travail, ait été observée.

Article 4.2.3 - Mise à pied à titre conservatoire

Lorsque l'agissement du stagiaire rendra indispensable une mesure conservatoire de mise à pied à effet immédiat, cette mesure lui sera notifiée de vive voix au moment où elle s'imposera.

Le stagiaire devra s'y conformer immédiatement.

Aucune sanction définitive relative à cet agissement ne pourra être prise sans le respect de la procédure prévue aux articles 4.1.2 et 4.1.3 ci-dessus.

Article 4.3 - Information

Le directeur de l'Ecole de la 2e Chance de la Charente et du Poitou ou son représentant informe de la sanction prise le prescripteur du stagiaire et/ou le financeur du stage et/ou les représentants légaux du stagiaire si ce dernier est mineur.

V - REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

Article 5.1 - Organisation des élections

Pour chaque action de formation d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un suppléant au scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires régulièrement inscrits à la formation sont électeurs et éligibles.

En application de l'article R 6353-9 du Code du travail, le vote a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début de la formation, sous la responsabilité du directeur de l'Ecole de la 2e Chance de la Charente et du Poitou ou de son représentant qui en assure le bon déroulement.

Si la représentation ne peut être assurée, le directeur de l'Ecole de la 2e Chance de la Charente et du Poitou ou son représentant dresse alors un procès-verbal de carence.

Article 5.2 - Durée du mandat des délégués des stagiaires

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions cessent avec leur départ du stage.

Lorsque le délégué et le suppléant cessent leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les mêmes conditions que prévues ci-dessus.

Article 5.3 - Rôle des délégués des stagiaires

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement du stage et les conditions de vie des stagiaires. Ils présentent également toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à la formation ou à l'application du règlement intérieur et sont invités au Comité de Pilotage.

VI - DIFFUSION DU RÈGLEMENT

Article 6.1 – Diffusion du règlement :

Le présent règlement est disponible sur l'espace « Parcours » sur le site internet de l'Ecole de la 2e Chance de la Charente et du Poitou et est remis à chaque stagiaire le premier jour de son entrée en formation.

Article 6.2 – Entrée en application :

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du : 01/09/2021

La rémunération

Les stagiaires sont rémunérés au titre de la convention signée avec la Région. Selon leur situation, ils relèvent de Pôle Emploi ou de la Région. La rémunération ne peut être versée que si l'ensemble des pièces justificatives (feuilles de présence en centre et en entreprise) est remis à l'E2C.

La rémunération est liée à la présence en formation, tant à l'École qu'en entreprise.

Les retards et les absences donneront donc lieu à une baisse de rémunération, excepté pour les absences autorisées pour motifs légaux (cf. article IV : « interruption et absences » du règlement sur la prise en charge de la rémunération et de la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle, de la Région Nouvelle-Aquitaine).